

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EMBARCADERE

Entre

La **commune d'Aubervilliers**, représentée par Madame la 12e Maire-Adjointe en exercice, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris - 93308 AUBERVILLIERS Cedex et conformément à la délibération n°118 du 3 octobre 2024.

Ci-dessous désignée « la commune »

D'une part,

Et

L'UDI, dont le siège social se situe sis 22 bis rue des volontaires 75 015 Paris, représenté(e) par Monsieur Jean-François Chevalier, en sa qualité directeur administratif et financier, dûment habilité(e) à cet effet et domicilié(e) en cette qualité audit siège social,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

Préambule

La Commune dispose d'une salle des fêtes polyvalente située sise 3, rue Firmin Gémier à Aubervilliers, dénommée l'Embarcadère, destinée à l'accueil d'évènements publics ou privés.

Les parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition des lieux mentionnés ci-dessous, que l'utilisateur déclare connaître suffisamment pour les avoir visités.

Lieux mis à disposition :

- Le hall d'entrée + l'espace vestiaire ;
- La salle polyvalente ;
- Les loges situées à l'arrière de la scène ;
- L'espace bar.

Nature de la manifestation : "Meeting de campagne - Municipale 2026"

Périodes de mise à disposition et nombre de personnes prévues :

- Dimanche 18 janvier 2026 de 16h à 19h / 500 personnes

L'Embarcadère sera mis à disposition en ordre de marche avec le personnel permanent suivant les horaires définis. La Commune mettra à disposition le matériel technique appartenant à l'Embarcadère permettant à l'utilisateur de travailler dans les meilleures

conditions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20260117-D26-13-AI
Date de télétransmission : 17/01/2026
Date de réception préfecture : 17/01/2026

fc

Article 2 : Etat des lieux

Des états des lieux entrant et sortant seront établis par le directeur de l'équipement ou son adjoint et l'utilisateur. Ces états des lieux n'entraînent aucun frais supplémentaire par rapport aux modalités financières définies ci-après.

Article 3 : Modalités financières

L'utilisateur étant un partenaire associatif extérieur la mise à disposition de l'équipement s'effectue selon les modalités financières suivantes qui ressortent de la délibération n°16 du Conseil municipal du 17 janvier 2018 :

L'utilisateur s'acquitte d'une redevance forfaitaire d'un montant de 260,00 € (deux cents soixante euros).

A ce montant s'ajoute l'ensemble des frais liés à la mise à disposition de l'équipement, notamment les coûts relatifs au personnel de sécurité ainsi qu'aux agents de prévention incendie (SSIAP) qui seront aussi à la charge de l'Utilisateur. Il est précisé que ces frais seront chiffrés par le prestataire de la municipalité en fonction des besoins effectifs liés à la manifestation. A titre purement indicatif, pour une occupation de l'équipement sur une journée de 16h à 19h, le montant prévisionnel de ces frais est estimé à 983,52 €.

Toute demande supplémentaire (intermittents, matériel etc.) sera facturée au prix coûtant ou prise en charge directement par l'utilisateur.

L'ensemble des frais susmentionnés seront recouvrés par virement bancaire consécutivement à l'émission d'un titre de recettes avant la manifestation.

En cas d'utilisation du bar à des fins de vente de nourriture et/ou de boissons, il est demandé à l'utilisateur de reverser 5% de ses recettes au budget de la ville. Lorsque l'activité accueillie revêt un caractère commercial (identifiée au regard de son programme, du public visé, des prix pratiqués et du mode de communication), en plus du forfait établi ci-dessus, l'utilisateur reverse 10% de ses recettes au budget de la ville.

Deux cautions devront également être versées par virement bancaire avant la mise à disposition et figureront sur un titre de recettes préalablement émis :

- Un montant de 300 € (trois cents euros) pour le nettoyage des locaux si besoin (cf. article 6 du règlement intérieur) ;
- Un montant de 1 000 € (mille euros) pour les éventuelles dégradations.

Ils seront restitués à l'issue de la manifestation si aucun besoin respectif n'a été constaté.

Dans le cas contraire, la caution pourra être retenue totalement ou partiellement selon les devis établis par la Ville. Enfin au regard de l'état des lieux sortant, un dédommagement supplémentaire sera réclamé si les cautions ne permettent pas de couvrir les frais de remise en état sur présentation des factures.

Article 4 : Sous-location

Il est formellement interdit à l'utilisateur de céder le bénéfice de la présente convention à une autre personne ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20260117-D26-13-AI
Date de télétransmission : 17/01/2026
Date de réception préfecture : 17/01/2026

Article 5 : Désistement

JFC

Si l'utilisateur est amené à annuler la manifestation prévue, il devra en prévenir la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception, dès que possible au minimum 8 jours ouvrés avant la date prévue de la manifestation.

Dans ce cas les sommes versées au titre de l'article 3 de la présente convention seront restituées.

Article 6 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Embarcadère signé par l'utilisateur est annexé à la présente convention, il en fait partie intégrante et a valeur contractuelle. L'utilisateur déclare détenir un exemplaire du règlement intérieur et en avoir pris connaissance. Il s'engage à respecter et à faire respecter par le public les dispositions énumérées dans celui-ci.

Article 7 : Installation et configuration

Toute installation, configuration particulière à la manifestation devra être préalablement validée par la commission de sécurité compétente.

Article 8 : Résiliation de la convention

Les parties pourront résilier la présente convention au plus tard un mois avant la date de mise à disposition indiquée par la présente.

La résiliation devra alors intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par la Commune pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la commune.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout évènement et / ou fait extérieur à la volonté des parties présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible.

En cas d'annulation justifiée par un cas de force majeure, il sera procédé au remboursement du montant de la location, toutefois, aucune indemnité compensatoire ne sera versée par la commune.

Article 9 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant aux participants et à l'utilisateur dans l'enceinte de l'Embarcadère et à l'extérieur.

L'utilisateur fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la commune.

Article 10 : S.A.C.E.M-S.A.C.D.

Pour tout spectacle diffusant des œuvres répertoriées au catalogue de la S.A.C.E.M et de la S.A.C.D., l'utilisateur devra souscrire un contrat général de représentation avant la date de ladite représentation et transmettre au maximum dix jours après la date de la manifestation une déclaration accompagnée du programme des œuvres diffusées auprès de la délégation régionale de la S.A.C.E.M ou de la S.A.C.D.

Accusé de réception en préfecture
Article 0019-2026-00000000
Date de télétransmission : 17/01/2026
Date de réception préfecture : 17/01/2026

JFC

L'utilisateur devra se conformer à la réglementation d'hygiène et sanitaire en vigueur, concernant la vente de boissons et de denrées périssables, telle que précisée à l'article 5 du règlement intérieur.

Article 12 : Assurances

L'utilisateur déclare avoir souscrit une assurance couvrant le personnel rattaché à la manifestation et son matériel pendant le temps de sa présence dans l'Embarcadère, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et notamment tous les risques de perte et de vol.

L'utilisateur déclare avoir souscrit l'assurance nécessaire à la couverture des risques liés à son activité dans l'Embarcadère, notamment de la responsabilité de tout accident qui surviendrait à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel, mais aussi à l'accueil du public.

L'utilisateur s'engage à produire l'attestation desdites assurances le jour de la signature de la présente convention.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et toute notification, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, toute correspondance envoyée à l'ancienne adresse demeurera valable.

Article 14 : Contestations et litiges :

Après épuisement des voies amiables, les tribunaux sont ceux compétents en fonction de la nature du litige.

Aucune notation manuscrite ne sera ajoutée à ce contrat sans accord écrit de l'une et l'autre des parties.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le 11/01/2024

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

L'UDI

directeur administratif et financier

M. Jean-François Chevalier,

lu et approuvé
UDI

22 bis, rue des Volontaires
75015 Paris

Tél. : 01 53 71 20 17

N° SIRET 789 323 604

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20260117-D26-13-AI
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Pour la commune

12e Maire-Adjointe,

déléguée au Patrimoine municipal.

Marie-Françoise MESSEZ

